

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

Projet de loi N° 6118  
relative à la sécurité des  
jouets

1

Dépôt : M. André BAULER

**MOTION****La Chambre des Députés,**

Considérant le projet de loi relative à la sécurité des jouets ;

Notant l'exposé des motifs du projet de loi précité qui relève : « [I]es progrès technologiques intervenus sur le marché du jouet ont posé de nouveaux problèmes en matière de sécurité et ont accru les préoccupations des consommateurs en la matière. Afin de tenir compte de ces progrès et d'apporter des précisions concernant le cadre réglementaire applicable à la commercialisation des jouets, une nouvelle directive relative à la sécurité des jouets a été élaborée [...] » ;

Relevant les diverses initiatives, notamment en Allemagne, exhortant la Commission européenne à reprendre la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 sur le métier afin de revoir les valeurs limites des substances ou mélanges contenus dans les jouets ;

Notant que les valeurs limites retenues dans ladite directive de certaines substances ou mélanges réputés être cancérigènes sont insuffisantes d'après l'institut allemand « Bundesinstitut für Risikobewertung » ;

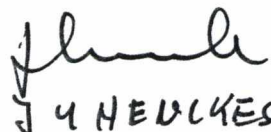
Constatant que le gouvernement allemand et plus particulièrement son ministre de l'économie ont demandé à la Commission européenne de mettre en place un groupe d'experts ayant pour mission d'examiner les valeurs limites des substances ou mélanges retenus dans la directive en question ;

**Invite le gouvernement à**

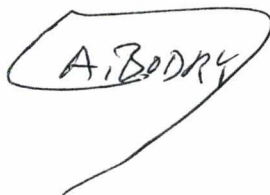
rejoindre l'initiative allemande consistant à demander à la Commission européenne à reconsidérer les valeurs limites des substances ou mélanges dont question dans la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 ;

transposer, dès que ladite directive a été amendée, les modifications dans un projet de loi portant modification de la loi relative à la sécurité des jouets.

  
A. BAULER

  
J. HEULKES

  
F. EISCHEN

  
A. BODRY

  
(A. Hoffmann)